

tous les arguments plausibles, tels certains «précédents» historiques, quelques décisions des tribunaux, des pratiques existant dans d'autres fédérations — y compris l'URSS avec ses cas célèbres de l'Ukraine et de la Biélorussie —, des interprétations diverses d'une constitution archaïque, afin de donner plus de poids juridique et une certaine «consistance et valeur légales» à cette action internationale du Québec, il est évident qu'une telle stratégie ne pouvait avoir de succès qu'à courte échéance. Pourquoi? Parce qu'elle plaçait dans un contexte juridique un «état d'esprit», un «vouloir psychologique» qui n'avait pas et surtout n'a plus besoin maintenant d'être soutenu et défendu de cette façon. Mais il y a plus.

Deux attitudes: pragmatique et formaliste

Face à ceux qui voyaient dans ces activités une tendance légitime et un atout en vue de transformer progressivement le fédéralisme canadien, en plus d'affirmer la spécificité du Québec au pays et à l'étranger, d'autres ont préféré s'attacher «à la forme» et poser des gestes qui confirmeraient, selon eux, la compétence juridique du Québec et créeraient, par la force des précédents, une situation permanente. Une telle attitude n'a pas tardé à transformer, à Ottawa, des «spécialistes du pragmatisme» en des experts du cartésianisme déterminés à définir minutieusement dans ces textes écrits les limites de l'action internationale du Québec. A cet égard, on n'a qu'à consulter, pour s'en convaincre, les deux Livres blancs publiés en 1968 par le gouvernement fédéral: *Le Fédéralisme et les Relations internationales* et *Fédéralisme et Conférences internationales sur l'Éducation*. Lorsque la véritable histoire de la Conférence constitutionnelle de Victoria de 1971 pourra être écrite, on saisira mieux l'importance de cette préoccupation du gouvernement fédéral.

En voulant que le Québec agisse seul sur la scène internationale dans les domaines de sa juridiction, ce qui constituait un geste de compétence — entendons de souveraineté — plusieurs Québécois, sans l'avouer publiquement, voulaient en même temps faire un pas dans la recherche de la compétence (souveraineté) étatique.

Ce comportement formaliste et juridique a rapidement poussé Ottawa à envisager un tel projet comme un malicieux dessein et une entreprise dangereuse qu'il fallait d'abord contenir puis rapidement geler dans le cadre des «compétences provinciales». Ce qui fut rapidement fait.

Résultats de la démarche formaliste

Naturellement, «le cours des choses» n'est pas nécessairement «le fond des choses», mais force est de constater que la démarche de la «compétence juridique» devait tôt ou tard provoquer des affrontements directs et amener Québec et Ottawa à être pris mutuellement dans la souricière du «conventionalisme» fédéral et international à l'occasion des conférences constitutionnelles et des conférences internationales de la francophonie.

Les dirigeants fédéraux rétorquèrent avec les mêmes moyens formalistes, en recourant au Droit constitutionnel et au Droit international, en alertant les autres fédérations, et en «faisant comprendre» à du nombreux jeunes États africains — eux-mêmes très susceptibles au sujet de leur compétence, en particulier ceux qui bénéficiaient ou voulaient bénéficier de l'assistance canadienne — qu'il ne saurait y avoir deux porte-parole officiels sur la scène internationale, bref que la souveraineté externe du Canada ne saurait être divisée. Ce fut aussi rapidement fait: les «péripéties» entourant la présence du Québec et l'absence du Canada à la Conférence de Libreville en 1968 furent dissipées à la suite, d'une part, d'une «nouvelle normalisation» des «relations de coopération» avec les États et institutions francophones et, d'autre part, de l'élaboration de nouvelles pratiques et ententes établies à Kinshasa, à Niamey et à Québec, entre 1968 et 1971.

Il restait la France. La visite de Pierre-Elliott Trudeau à Paris en octobre 1974 a clairement démontré que le gouvernement de Giscard d'Estaing acceptait lui aussi le principe de l'unicité de la personnalité internationale du Canada. Ceci n'empêche pas le gouvernement français de continuer à coopérer directement avec le Québec: l'accueil chaleureux réservé au premier ministre du Québec, Robert Bourassa, deux mois plus tard, l'a démontré. Ce dernier devint le premier étranger à être invité à participer à une réunion du Conseil des Ministres français. Aux yeux de Paris, la coopération franco-québécoise — institutionnalisée depuis 1964 par une Commission mixte, n'est pas incompatible avec la coopération franco-canadienne même dans le cadre du fédéralisme. Ce qui compte avant tout, ce sont les résultats positifs de ces opérations complémentaires. Il en est de même des actions canadiennes et québécoises dans les institutions francophones, à condition que, de part et d'autre, on n'adopte pas des habitudes et des attitudes de «chat et de souris».